



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/250
8 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 8 AVRIL 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION
PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le communiqué relatif à l'Accord sur les principes régissant les relations et la promotion de la coopération entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Macédoine, signé à Belgrade le 8 avril 1996.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de Sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

ANNEXE

Communiqué relatif à la signature, le 8 avril 1996, à Belgrade, de l'Accord sur les principes régissant les relations et la promotion de la coopération entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Macédoine

Le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie, Milan Milutinović, et le Ministre des affaires étrangères de la République de Macédoine, Ljubomir Frckoski, ont signé, ce jour, à Belgrade, l'Accord sur les principes régissant les relations et la promotion de la coopération entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Macédoine.

Par cet acte, les deux parties ont exprimé le profond désir de leurs peuples respectifs de vivre en paix, dans un climat de compréhension mutuelle et de bon voisinage. La République fédérative de Yougoslavie et la République de Macédoine apportent ainsi une contribution majeure au renforcement du processus de paix, ainsi qu'au rétablissement de la confiance, de la stabilité et des relations de bon voisinage dans les Balkans et en Europe. En signant cet accord, la République fédérative de Yougoslavie et la République de Macédoine établissent des relations diplomatiques complètes, au niveau des ambassadeurs, créant ainsi les conditions nécessaires au développement des relations entre les deux pays et à la promotion de la coopération entre eux.

Les deux pays conviennent de fonder leurs relations sur les principes d'égalité, de non-ingérence dans les affaires intérieures et de respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale, tel que stipulé dans la Charte des Nations Unies et dans le Document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La République de Macédoine a reconnu la pérennité d'État et la personnalité juridique internationale de la République fédérative de Yougoslavie. Un accord est également intervenu entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Macédoine pour régler, par un accord, la question de la succession de l'ex-Yougoslavie.

L'accent a été mis sur l'intérêt qu'ont les deux pays à renforcer et intensifier leur coopération économique dans tous les domaines. Il a été convenu de procéder immédiatement à des négociations en vue d'un accord de coopération économique et commerciale, visant à établir des relations économiques et commerciales complètes et mutuellement avantageuses. Les deux parties régleront aussi par un accord, sur une base de réciprocité, la question des personnes physiques et des entités juridiques.

Un accord est intervenu quant à la promotion du trafic routier, ferroviaire et aérien, des PTT et autres moyens de communications; les deux parties sont également convenues de s'abstenir d'imposer des obstacles à la circulation des personnes et des marchandises entre les deux pays. La coopération a été envisagée dans les domaines de la santé, de la préservation et de la protection de l'environnement et, en particulier, en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de pollution transfrontières et la coordination des stratégies

et programmes de coopération régionale et internationale dans le domaine de la protection de l'environnement.

L'Accord prévoit la protection des ressortissants serbes en République de Macédoine et des ressortissants macédoniens en République fédérative de Yougoslavie, la préservation et l'entretien du patrimoine culturel et historique des deux peuples, cette question devant faire l'objet d'accords distincts.

Les deux parties sont convenues de constituer une commission diplomatique mixte composée d'experts qui établiront un projet d'accord international contenant une description de la frontière commune aux deux pays.

Les deux parties estiment qu'en signant cet important document, la République fédérative de Yougoslavie et la République de Macédoine entament une phase qui verra se développer des relations de coopération fondées sur l'amitié traditionnelle entre les deux pays, un esprit de bon voisinage, dans l'intérêt bien compris des deux parties.
